

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n°2024.04.02 du comité syndical en date du 2 avril 2024 autorisant le Président à créer modifier ou supprimer les régies du syndicat en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021.11.08 du 9 novembre 2021 et l'arrêté n°2021-47 du 10 novembre 2021 institutif de la régie d'avances pour le SIM Rive Sud,
Considérant que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives et d'augmenter le montant maximum mensuel de l'avance à consentir au régisseur ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté institutif de régie d'avances n°2021-47 en date du 10 novembre 2021, est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud situé au Pôle principal à l'Espace Simone Veil au 6 bis rue des Planches à BRUZ.

Article 3 : Cette régie fonctionne de manière permanente.

Article 4 : La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement du service de l'école de Musique Rive Sud notamment :

- Carburant (60622) - Transport de biens (6241)
- Alimentation (60623) - Transports collectifs (6247)
- Autres fournitures non stockées (60628) - Voyages et déplacements (6251)
- Achats non stockés (60631) - Missions (6256)
- Fournitures de petits équipements (60632) - Réceptions (6257)
- Fournitures administratives (6064) - Affranchissement (6261)
- Achats non stockés (6068) - Frais de télécommunications (6262)
- Locations mobilières (61358) - Ser. Bancaires et assimilés (627)
- Maintenance (6156)
- Autres biens mobiliers (61558) - Concours divers (cotisations...) (6281)
- Documentation Gén. et Tech. (6182) - Remboursement de frais (62878)
- Vers. à des org. de formation (6184) - Redevance pour conc. (651)
- Autres frais divers (article 6188) - Droits utilisation informatique en nuage (6512)
- Autres services extérieurs (honoraires) (62268)
- Divers (6228) - Indemnités (6532)
- Publications (6231) - Autres charges diverses de gestion courante (65888)
- Publications (6237) - Autre charges exceptionnelles (678)
- Publications divers (6238)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par chèque ou par carte bancaire.

Article 6 : Le seuil maximum de dépenses autorisé par opération est de 750 €.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur verse à la Caisse comptable public assignataire de Guichen la totalité des pièces justificatives des dépenses dès lors que le montant maximum de l'avance est atteint et à défaut, au minimum à la fin de chaque semestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur titulaire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination, percevra une indemnité de maniemnt de fonds intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP de l'agent.

Article 11 : Le Président, le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de la signature des documents utiles à son application.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable Public assignataire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVER** la modification de l'arrêté de la régie d'avances

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Le Président,
Bertrand LEROY

